



RAPPORT DE Mme OLLIVIER, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE

Arrêt n° 1307 du 21 novembre 2024 (B) – Chambre sociale

Pourvoi n° 24-20.894

Décision attaquée : 14 octobre 2024 du tribunal judiciaire de Paris

Le syndicat Commerce indépendant démocratique

C/

Le syndicat Confédération générale du travail

1 - Rappel des faits et de la procédure

En application de la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi n°2008-789 du 20 août 2008, une mesure de l'audience syndicale est prévue tous les quatre ans dans les entreprises de moins de onze salariés. Cette mesure d'audience assure la prise en compte de la préférence syndicale des salariés dont les entreprises ne sont pas tenues d'organiser des élections professionnelles.

A l'occasion de la préparation de ce scrutin qui doit se dérouler du 25 novembre au 9 décembre 2024, le directeur général du travail (le DGT) a établi, par décision du 13 mars 2024, la liste des organisations syndicales recevables à déposer leurs candidatures dont celle du Syndicat commerce indépendant démocratique (SCID) retenue au niveau national et professionnel.

Par déclarations reçues le 2 avril 2024, les organisations syndicales CGT-FO, CGT, CFE-CGC, CFDT et l'UNSA d'une part et la CFDT d'autre part ont contesté la

décision du 13 mars 2024 du DGT retenant la candidature du SCID dont elles ont sollicité l'annulation.

Par jugement du 24 mai 2024, le tribunal judiciaire a dit que le SCID est irrecevable à se porter candidat au scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés au niveau national et professionnel et a en conséquence annulé la décision du 13 mars 2024 du DGT retenant la candidature du SCID.

Par arrêt du 12 juillet 2024 (Soc., 12 juillet 2024, pourvoi n° 24-60.174, publié), la Cour de cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions le jugement rendu le 24 mai 2024, entre les parties, par le tribunal judiciaire de Paris, mis hors de cause la société CID & associés et la société BTSG, remis l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ce jugement et les a renvoyées devant le tribunal judiciaire de Paris autrement composé aux motifs suivants :

« Vu les articles L. 2122-10-6 et L. 2131-2 du code du travail :

12. Selon l'article L. 2122-10-6 du code du travail, peuvent être candidates au scrutin permettant de mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel.

13. L'article L. 2131-2 du code du travail dispose que les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement.

14. La Cour de cassation juge qu'il résulte de la distinction opérée par le code du travail entre les syndicats dits primaires et les unions de syndicats que si les unions de syndicats peuvent être intercatégorielles, les syndicats professionnels primaires doivent respecter dans leurs statuts les prescriptions de l'article L. 2131-2 et ne peuvent dès lors prétendre représenter tous les salariés et tous les secteurs d'activité (Soc., 21 octobre 2020, pourvoi n° 20-18.669, publié au rapport).

15. Elle juge également que l'interprétation des statuts d'une organisation syndicale ne relève pas de l'appréciation souveraine des juges du fond (Soc., 8 octobre 2014, pourvoi n° 14-11.428, 14-11.317, Bull. 2014, V, n° 234 ; Soc., 22 octobre 2014, pourvoi n° 13-60.273 ; Soc., 21 septembre 2016, pourvoi n° 15-13.902 ; Soc., 3 avril 2019, pourvoi n° 18-18.515).

16. Pour dire que le SCID est irrecevable à se porter candidat au scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et annuler la décision du 13 mars 2024 ayant retenu sa candidature au niveau national et professionnel, le jugement constate que l'article 1er des statuts du SCID énonce : « est formé, entre les salariés travaillant dans le commerce, les services, les industries de l'habillement, du cuir et du textile et qui adhèrent aux présents statuts et conformément

aux dispositions du code du travail, un syndicat professionnel qui prend le nom de : Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID) ». Il retient que les activités de « commerce » et celles des « services » regroupent des secteurs d'activité très différents, qui n'ont pas de lien de connexité entre eux, qu'il n'existe pas non plus de lien de connexité entre les industries de l'habillement, du cuir et du textile et que ces statuts ne visent aucune branche d'activité ou convention collective spécifique et ne permettent pas de caractériser une même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés.

17. Il en déduit que le SCID représente l'ensemble des salariés de secteurs d'activité différents, sans aucun lien de connexité entre eux, ce qui souligne sa vocation interprofessionnelle sans être pour autant une union syndicale.

18. En statuant ainsi, alors qu'il ne ressort pas des statuts du SCID qu'il entend représenter tous les salariés et toutes les activités et que l'objet du syndicat tel que prévu dans ses statuts répond aux exigences de l'article L. 2131-2 du code du travail, le tribunal judiciaire a violé les textes susvisés. »

Par déclaration reçue au greffe le 26 juillet 2024, les organisations syndicales CGT-FO, CGT, CFE-CGC, CFTC et UNSA ont saisi de nouveau le tribunal judiciaire sur renvoi après cassation et requis la convocation de la direction générale du travail (DGT), du SCID, de l'USGJ aux fins notamment d'annulation de la décision du 13 mars 2024 du DGT en ce qu'elle a déclaré recevable la candidature du SCID, de déclarer irrecevable et faire interdiction au SCID de se porter candidat et d'ordonner au directeur et à la DGT de prendre une décision conforme au jugement à intervenir.

Par jugement du 14 octobre 2024, le tribunal judiciaire a dit que le SCID est irrecevable à se porter candidat au scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et a annulé la décision du 13 mars 2024 du directeur général du travail retenant le SCID comme une organisation syndicale recevable à participer au scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés au niveau national et professionnel.

Pourvoi du SCID : 24 octobre 2024

Mémoire ampliatif : 4 novembre 2024, article 700 : 3000 euros

Mémoire en défense : 8 novembre 2024, article 700 : 3500 euros

2 - Analyse succincte des moyens

Le syndicat SCID fait grief au jugement de le dire irrecevable à se porter candidat au scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et d'annuler la décision du 13 mars 2024 du directeur général du travail le retenant comme une organisation syndicale recevable à participer à ce scrutin, alors :

1°) qu'en application de l'article L. 2122-10-6 du code du travail, une organisation syndicale, doit, pour présenter sa candidature au scrutin permettant de mesurer

l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés, satisfaire au critère de transparence financière ; que les documents comptables dont la loi impose la confection et la publication ne constituent que des éléments de preuve de la transparence financière, leur défaut pouvant dès lors être suppléé par d'autres documents produits par le syndicat et que le juge doit examiner ; que pour juger que syndicat SCID ne remplissait pas ce critère et annuler sa candidature , le jugement retient qu'il ne dispose d'aucune information sur sa situation financière et comptable à la date de sa candidature en janvier février 2024 motif pris que le compte-rendu de la réunion du bureau de SCID du 8 janvier 2024, versé aux débats et dont le point 4 est relatif à la situation financière du syndicat et à l'arrêté des comptes 2023, ne comprend aucune donnée chiffrée sur les composantes des ressources et des charges du syndicat et n'est corroboré par aucune autre pièce spécifique et en particulier par les documents visés à cette délibération qui ne sont pas communiqués; qu'en statuant ainsi sans examiner l'ensemble des documents produits par le SCID, visés dans ses conclusions et ses bordereaux de communication de pièces et dont la communication n'a pas été contesté, à savoir le bilan provisoire 2023, les bilans 2021 et 2022, les procès verbaux d'approbation des comptes 2021 et 2022 et les justificatifs de publication des comptes 2021 et 2022, le tribunal judiciaire a violé les articles L 2122-10-6, L. 2135-1 et L 2135-5 du code du travail ;

2°) que si c'est à la date de l'exercice de la prérogative syndicale que la condition de transparence financière doit être appréciée, l'approbation des comptes d'un syndicat pour un exercice clos, et les obligations comptables y afférentes, peuvent avoir lieu jusqu'à la clôture de l'exercice suivant, en sorte que le tribunal doit, lorsque la prérogative syndicale est exercée avant l'échéance prévue pour l'approbation des comptes, examiner l'ensemble des documents produits par le syndicat pour les exercices précédents afin d'apprécier s'il satisfait au critère de transparence financière ; que pour juger que le syndicat SCID ne remplissait la condition de transparence financière exigée par l'article L. 2122-10-6 du code du travail à date de sa candidature courant janvier février 2024, le jugement retient qu'il n'y a pas lieu de contrôler le respect de l'obligation de transparence financière au titre des exercices clos des années 2021 et 2022 tout en admettant que l'approbation des comptes pour l'exercice 2023 pouvait intervenir jusqu'au 31 décembre 2024 ; qu'en statuant ainsi et en refusant d'examiner les bilans 2021 et 2022 et les justificatifs de leur publication versés aux débats par le syndicat SCID, le tribunal judiciaire a violé les articles L 2122-10-6, L. 2135-1 et L 2135-5 du code du travail ;

3°) que c'est à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, du critère d'indépendance, d'apporter la preuve du bien-fondé de sa contestation ; qu'en retenant, pour retenir la fraude au principe d'indépendance, qu'à défaut pour le syndicat SCID de produire ses comptes de l'exercice 2023, l'indépendance financière du SCID à l'égard de l'Union SGJ ou de l'Union SGJ à l'égard du SCID n'était pas démontrée, le tribunal judiciaire a inversé la charge de la preuve et a violé l'article 1353 du code civil ;

4°) que si les critères posés par l'article L. 2122-10-6 du code du travail tenant au respect des valeurs républicaines, à l'indépendance et à la transparence financière doivent être satisfaits de manière autonome et permanente, l'absence d'indépendance judiciairement établie d'un syndicat lors de l'exercice d'une prérogative syndicale ne le prive pas de la possibilité d'exercer ultérieurement les

prérogatives liées à la qualité d'organisation syndicale dès lors qu'il réunit, au moment de l'exercice de ces prérogatives tous les critères visés à l'article précité ; que par ailleurs, la fraude ne se présume pas et doit être démontrée par celui qui l'invoque ; que pour dire que le syndicat SCID aurait agi en fraude du principe d'indépendance et d'unicité syndicale, le jugement retient, en référence à un arrêt rendu le 6 juillet 2022 par la chambre sociale de la Cour de cassation, que même si les dirigeants du syndicat SCID ont démissionné des instances dirigeantes de l'Union SGJ en octobre 2022, le fait que la secrétaire générale de l'Union SGJ assure un mandat de défenseur syndical du SCID et ait participé à son assemblée générale le 6 novembre 2023 et que M. [W], secrétaire général adjoint du SCID ait signé au nom de l'Union SGJ, le 23 avril 2023, plusieurs déclarations de manifestation à [Localité 10] démontrerait la persistance d'une communauté d'intérêts et de proximité personnelle des représentants légaux des deux structures et partant l'absence d'indépendance l'une à l'égard de l'autre pour définir leurs orientations respectives ; qu'en statuant ainsi par des motifs insuffisants à caractériser un « lien d'affiliation » entre le syndicat SCID et l'Union SGJ excluant leur indépendance réciproque pour orienter leurs propres actions et revendications et par conséquent insuffisants à caractériser une fraude du syndicat SCID au critère d'indépendance exigé par l'article L 2122-10-6 du code du travail pour être candidat au scrutin de sigle destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales dans les

entreprises de moins de onze salariés au niveau national et professionnel, le tribunal judiciaire a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2122 10-6, L.2131-1 du code du travail et du principe selon lequel la fraude corrompt tout ;

5°) que la fraude n'est constituée que lorsque l'utilisation d'une prérogative légale produit un résultat prohibé par la loi ; qu'en ne justifiant pas en quoi l'existence d'un lien présumé « d'affiliation », déduite d'un lien supposé de dépendance matérielle et financière et d'une proximité des instances dirigeantes entre l'Union SGJ et le syndicat SCID, qui disposent d'un sigle propre et ont des vocations statutaires distinctes, permettrait au syndicat SCID de disposer d' « une audience majorée » dans le cadre du scrutin sur sigle organisé pour mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés et constituerait dès lors une fraude, le tribunal judiciaire a privé son jugement de base légale au regard de l'article L 2122-10-6 du code du travail et du principe selon lequel la fraude corrompt tout.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Scrutin dans les entreprises de moins de 11 salariés

Transparence financière

Indépendance de l'organisation syndicale

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

S'agissant du scrutin dans les entreprises de moins de onze salariés, aux termes de l'article L. 2122-10-6 du code du travail, les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, **d'indépendance et de transparence financière**, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ

géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

L'indépendance d'une organisation syndicale et sa transparence financière sont deux des conditions pour que celle-ci puisse exercer des prérogatives dans l'entreprise (Soc., 22 février 2017, pourvoi n° 16-60.123, Bull. 2017, V, n° 29 pour la transparence financière) et notamment celle de présenter sa candidature au scrutin pour mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés.

4.1 Sur la transparence financière

Aux termes de l'article L. 2135-1 du code du travail, les syndicats professionnels et leurs unions mentionnés aux articles L. 2131-2, L. 2133-1 et L. 2133-2 relatifs à la création de syndicats professionnels et les associations de salariés ou d'employeurs régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par le droit local sont soumis aux obligations comptables définies à l'article L. 123-12 du code de commerce.

Lorsque leurs ressources annuelles n'excèdent pas un seuil fixé par décret, ils peuvent adopter une présentation simplifiée de leurs comptes avec la possibilité de n'enregistrer leurs créances et leurs dettes qu'à la clôture de l'exercice. Si leurs ressources annuelles n'excèdent pas un second seuil fixé par décret, ils peuvent tenir un livre enregistrant chronologiquement l'ensemble des mouvements de leur patrimoine. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Aux termes de l'article L. 2135-4 du code du travail, les comptes sont arrêtés par l'organe chargé de la direction et approuvés par l'assemblée générale des adhérents ou par un organe collégial de contrôle désigné par les statuts.

Les articles D.2135-1 et suivants du code du travail prévoient les conditions dans lesquelles les comptes annuels des organisations syndicales sont établis et publiés.

Selon l'article R. 2122-36 du code du travail, **sont joints à la déclaration de candidature d'une organisation syndicale au scrutin dans les TPE, notamment, les éléments et documents permettant de justifier de l'indépendance et de la transparence financière de l'organisation syndicale.**

Toutefois, **les documents comptables dont la loi impose aux organisations syndicales la confection et la publication ne constituent que des éléments de preuve du critère de transparence financière et leur défaut peut dès lors être suppléé par d'autres documents produits par ces organisations et que le juge doit examiner.**

* Soc., 29 février 2012, pourvoi n° 11-13.748, Bull. 2012, V, n° 83

Vu les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2135-1, D. 2135-3 et D. 2135-8 du code du travail ;

Attendu, d'une part, que si les critères posés par l'article L. 2121-1 du code du travail doivent être tous réunis pour établir la représentativité d'un syndicat et si ceux tenant au

respect des valeurs républicaines, à l'indépendance et à la transparence financière doivent être satisfaits de manière autonome, ceux relatifs à l'influence prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience, aux effectifs d'adhérents et aux cotisations, à l'ancienneté dès lors qu'elle est au moins égale à deux ans et à l'audience électorale dès lors qu'elle est au moins égale à 10 % des suffrages exprimés, doivent faire l'objet d'une appréciation globale ;

Attendu, d'autre part, que **les documents comptables dont la loi impose la confection et la publication ne constituent que des éléments de preuve de la transparence financière, leur défaut pouvant dès lors être suppléé par d'autres documents produits par le syndicat et que le juge doit examiner ;**

Attendu, selon le jugement attaqué, que par lettre du 24 décembre 2010, le syndicat CGT de l'Institut de gestion sociale des armées (IGESA) qui avait obtenu 16,13 % des suffrages lors du premier tour des dernières élections des membres titulaires du comité d'établissement "siège" de l'IGESA a désigné Mme X..., qui avait obtenu 14,4 % des suffrages au premier tour de l'élection des délégués du personnel, en qualité de délégué syndical au sein de l'établissement "siège" de l'IGESA et de délégué syndical central d'entreprise ;

Attendu que pour annuler ces désignations, le tribunal retient que la représentativité du syndicat n'est pas établie dans l'établissement "siège" au regard du critère d'influence au motif que les actions qu'il a menées l'ont été conjointement avec d'autres organisations syndicales et intéressent tous les établissements de l'entreprise, qu'elle n'est pas non plus établie au regard du nombre de ses adhérents dans cet établissement qui est de trois pour un effectif de deux cent-onze inscrits sur les listes électorales, qu'enfin elle n'est pas établie au regard du critère de transparence financière dès lors que les ressources du syndicat étant comprises entre 2 000 et 230 000 euros, ce dernier devait établir non seulement un bilan et un compte de résultat mais encore une annexe simplifiée qu'il ne produit pas ;

Qu'en statuant comme il a fait, alors d'une part, que les actions du syndicat ne pouvaient être écartées au titre du critère d'influence au motif qu'elles avaient été menées conjointement avec d'autres organisations et qu'elles intéressaient tous les établissements de l'entreprise, et que ce critère, ainsi que celui afférent au nombre d'adhérents, devaient faire l'objet d'une appréciation globale avec l'ancienneté du syndicat qui était au moins égale à deux ans et avec l'audience électorale qui était de 16,13 %, et alors, d'autre part, **que le défaut de production de l'annexe simplifiée prévue par l'article D. 2135-3 du code du travail ne dispensait pas le juge d'examiner le critère de transparence financière au vu des documents produits par le syndicat, à savoir le bilan, le compte de résultat, les livres comptables mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des ressources perçues et des dépenses effectuées depuis 2008, ainsi que l'ensemble des relevés bancaires**, le tribunal a violé les textes susvisés ;

La chambre exerce un contrôle léger sur les éléments caractérisant le critère de transparence financière.

* Soc., 30 janvier 2019, pourvoi n°17-19.238 : Et attendu qu'ayant constaté que le syndicat justifiait de la production d'un bilan, d'un compte de résultats et d'un tableau de ressources pour l'exercice 2015, que ces documents étaient consultables sur le site du Journal officiel et que les comptes pour l'exercice 2015 avaient été approuvés par l'assemblée générale du syndicat le 19 janvier 2017, le tribunal a pu en déduire que le

critère de transparence financière était satisfait lors de la désignation de la salariée en qualité de représentant de section syndicale.

* Soc., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-24.814, 18-24.815, 18-24.817 et 18-24.819 : Mais attendu que le tribunal d'instance, après avoir examiné les comptes publiés par le syndicat pour les années 2015 à 2017, a constaté que ces comptes n'avaient pas été approuvés par l'organe statutaire compétent pour le faire, qu'il a pu en déduire que ces comptes ne correspondaient pas aux obligations prévues par les articles L. 2135-1 et L. 2135-4 du code du travail et que le syndicat ne remplissait pas la condition de transparence financière ; que le moyen n'est pas fondé.

Le critère de transparence financière doit être satisfait lors de l'exercice de la prérogative syndicale, mais à cette date, l'approbation des comptes peut être encore en cours.

* Soc., 10 février 2021, pourvoi n° 19-18.040 : 4. D'abord, le tribunal a retenu à bon droit qu'aucune exigence légale n'imposait de vérifier le respect de l'obligation de transparence financière au regard des deux derniers exercices clos de l'organisation syndicale. La prérogative syndicale ayant été exercée par le syndicat au cours de l'année 2019, le moyen, pris en ses deux premières branches, est inopérant en ce qu'il se réfère aux comptes du syndicat pour les années antérieures à l'année 2018, dernier exercice clos précédant l'année au cours de laquelle a été exercée la prérogative syndicale.

5. Ensuite, ayant constaté que pour l'année 2018 le syndicat produisait un audit contractuel établi par un expert-comptable attestant de la régularité et de la sincérité des comptes, lesquels devaient être soumis pour approbation à l'assemblée générale devant se tenir en juin 2019, de sorte que les formalités d'approbation et de publicité des comptes étaient en cours d'accomplissement, le tribunal a pu en déduire que le critère de transparence financière était satisfait lors de la désignation du salarié en qualité de représentant de section syndicale.

6. Le moyen n'est donc pas fondé.

L'approbation des comptes du syndicat pour un exercice clos doit avoir lieu au plus tard à la clôture de l'exercice suivant.

* Soc., 2 février 2022, pourvoi n° 21-60.046, publié : Vu les articles L. 2121-1, L. 2142-1-1, L. 2135-1 et L. 2135-5 du code du travail :

4. Pour annuler la désignation par le syndicat d'un représentant de section syndicale le 22 juillet 2020, le tribunal retient que le syndicat ne satisfait pas à l'obligation de transparence financière dès lors qu'il ne justifie pas en l'espèce que ses statuts lui permettent de différer l'approbation des comptes 2019 jusqu'au 10 août 2020, ce qui aurait justifié, compte tenu de la prorogation de trois mois décidée par l'ordonnance du 25 mars 2020, le défaut d'approbation des comptes au jour de l'audience du 10 novembre 2020.

5. En statuant ainsi, alors que c'est à la date de l'exercice de la prérogative syndicale que la condition de la transparence financière doit être appréciée et que l'approbation des comptes d'un syndicat pour un exercice clos doit avoir lieu au plus tard à la clôture de l'exercice suivant, le tribunal a violé les textes susvisés.

En l'absence d'approbation des comptes par l'organe statutaire compétent pour le faire, la condition de transparence financière n'est pas remplie (Soc., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-24.814).

* Soc., 12 juillet 2024, pourvoi n° 24-16.187, publié :

(...)

5. Aux termes de l'article L. 2122-10-6 du code du travail, les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

6. La Cour de cassation juge que, pour l'appréciation de la condition de transparence financière d'une organisation syndicale, l'approbation des comptes de ce syndicat pour un exercice clos doit avoir lieu au plus tard à la clôture de l'exercice suivant (Soc., 2 février 2022, pourvoi n° 21-60.046, publié).

7. Elle juge également qu'en l'absence d'approbation des comptes par l'organe statutaire compétent pour le faire, la condition de transparence financière n'est pas remplie (Soc., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-24.814).

8. Le jugement retient qu'aux termes de l'article 15 des statuts du SECI, « l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour (...) c'est elle qui approuve les comptes de l'exercice » et constate que les comptes de l'année 2022 ont été approuvés par le seul conseil le 21 décembre 2023.

9. Le tribunal en a exactement déduit que le syndicat ne justifiait pas de l'approbation de ses comptes par l'organe statutairement compétent pour le faire, de sorte que la condition de transparence financière n'était pas remplie et que le SECI ne pouvait être candidat, au niveau national et professionnel, au scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés.

Si un tiers intéressé peut se prévaloir des statuts d'un syndicat pour établir le défaut de pouvoir d'un organe à en approuver les comptes annuels, il ne peut en revanche invoquer, sur le fondement de ces mêmes statuts, l'irrégularité du vote approuvant lesdits comptes pour remettre en cause le respect de la condition de transparence financière. Un syndicat tiers est dès lors irrecevable à invoquer, pour contester la transparence financière d'un syndicat, l'irrégularité du vote de son assemblée générale, statutairement compétente, sur l'approbation des comptes annuels (Soc., 12 juillet 2024, pourvoi n° 24-16.057, publié).

En l'espèce, le tribunal judiciaire a statué par les motifs suivants :

« S'agissant de l'exercice 2023, s'il est exact que l'approbation de ces comptes peut intervenir jusqu'au 31 décembre 2024, il appartient au syndicat de produire soit le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe simplifiée prévue à l'article D.2135-3 ou tout autre élément de preuve que le juge doit examiner. »

Il est versé au titre de l'exercice 2023 le compte-rendu de la réunion de bureau du SCID du 8 janvier 2024, dont la liste des participants est en grande partie caviardée. Le point numéro 4 relatif à la situation financière du syndicat et l'arrêté des comptes 2023 est rédigé comme suit :

« La situation financière du syndicat et les comptes bancaires du SCID sont présentés aux membres du bureau.

La situation financière du syndicat 2023 est ainsi rapportée et exposée à l'ensemble des membres du bureau : les prélèvements des cotisations, les articles 700 touchés par le syndicat, les salaires et charges salariales, les lignes d'impayés, les frais d'avocats, les frais bancaires, les frais de loyers, etc.

Les soldes des comptes bancaires sont également montrés en temps réel aux membres du bureau, avec des soldes positifs.

Il est rappelé l'importance du développement du nombre d'adhérents d'autant que le nombre d'adhésions et le montant des cotisations tendent à baisser du fait des bas salaires et de l'augmentation de la précarité.

Conformément à nos obligations légales, les membres du bureau sont informés du dépôt des comptes du SCID 2022 auprès de l'autorité administrative. Ces comptes ayant été présentés et approuvés lors de notre dernière AG 2023.

Après avoir présenté l'état des comptes 2023 à date, le trésorier du SCID propose aux membres du bureau d'arrêter les comptes 2023 du SCID.

Les membres du bureau syndical présents se prononcent à 100 % POUR l'arrêté des comptes 2023 du SCID.

Le trésorier confirme que l'approbation des comptes 2023 sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui se tiendra enfin d'année. Cette résolution est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. »

Ce document, qui ne comprend aucune donnée chiffrée sur les composantes des ressources et charges du syndicat, n'est corroboré par aucune autre pièce spécifique. En particulier, aucun des documents visés à cette délibération n'est communiqué.

Le tribunal ne dispose ainsi d'aucune information sur la situation financière et comptable du syndicat à la date de la candidature du SCID pour le scrutin de mesure d'audience dans les entreprises de moins de onze salariés.

La condition de transparence financière n'est donc pas remplie. »

Le premier grief reproche au tribunal une violation de la loi pour ne pas avoir examiné l'ensemble des documents produits par le SCID, visés dans ses conclusions et ses bordereaux de communication de pièces et dont la communication n'a pas été contestée, à savoir le bilan provisoire 2023, les bilans 2021 et 2022, les procès verbaux d'approbation des comptes 2021 et 2022 et les justificatifs de publication des comptes 2021 et 2022.

Le deuxième grief fait valoir que le tribunal doit, lorsque la prérogative syndicale est exercée avant l'échéance prévue pour l'approbation des comptes, examiner l'ensemble des documents produits par le syndicat pour les exercices précédents afin d'apprécier s'il satisfait au critère de transparence financière et reproche au tribunal une violation de la loi pour avoir refusé d'examiner les bilans 2021 et 2022 et les justificatifs de leur publication versés aux débats par le syndicat SCID.

La chambre devra dire, au vu de ces éléments, si le moyen est fondé.

4.2 Sur l'indépendance de l'organisation syndicale

Cette indépendance est celle du syndicat à l'égard des employeurs (Soc., 27 octobre 1982, pourvoi n° 82-60.174, Bull. n°591 ; Soc., 27 janvier 2021, pourvoi n° 18-10.672, publié ; Soc., 26 février 2020, pourvoi n° 19-19.397, 19-19.492, publié), mais également à l'égard des pouvoirs publics ou des partis politiques (Ch. mixte., 10 avril 1998, pourvoi n° 97-17.870, Bull. Chambre mixte n° 2 : Mais attendu que, par application combinée des articles 1131 du Code civil, L. 411-1 et L. 411-2 du Code du travail, un syndicat professionnel ne peut pas être fondé sur une cause ou en vue d'un objet illicite ; qu'il en résulte qu'il ne peut poursuivre des objectifs essentiellement politiques ni agir contrairement aux dispositions de l'article L. 122-45 du Code du travail et aux principes de non-discrimination contenus dans la Constitution, les textes à valeur constitutionnelle et les engagements internationaux auxquels la France est partie ; Et attendu que l'arrêt attaqué, par motifs propres et adoptés, retient souverainement que le FNP n'est que l'instrument d'un parti politique qui est à l'origine de sa création et dont il sert exclusivement les intérêts et les objectifs en prônant des distinctions fondées sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ; qu'en l'état de ces énonciations, le moyen n'est pas fondé).

Le critère d'indépendance s'entend également d'une **indépendance financière**. Selon les auteurs du Droit de la représentation du personnel¹, *« l'affiliation d'un syndicat à une union syndicale ne met pas en cause son indépendance. (...) L'article L. 2135-3² du code du travail, introduit par la loi du 20 août 2008, qui autorise la présentation de comptes combinés des organisations liées par un lien d'adhésion ou d'affiliation, souligne que l'affiliation n'exclut pas l'indépendance syndicale. »*

Ainsi, le fait pour un syndicat de disposer de l'appui financier de la confédération à laquelle il est affilié ne lui fait perdre son indépendance financière (Soc., 26 février 2020, pourvoi n° 19-19.397, 19-19.492).

Mais lorsqu'un syndicat revendique l'exercice d'un droit (par exemple, la désignation d'un représentant), **le critère d'indépendance doit également être apprécié à l'égard des autres syndicats se présentant sous une affiliation différente** (Soc., 6 juillet 2022, pourvoi n° 21-16.835 , cité ci-dessous).

Selon une jurisprudence ancienne, constante et partagée par toutes les chambres de la Cour de cassation, la fraude corrompt tout et les juges du fond apprécient souverainement l'existence d'une fraude qui ne relève pas du contrôle de la Cour de cassation (2e Civ., 21 juillet 1980, pourvoi n° 78-16.197, Bull., n°190 ; Com., 13 février 1979, pourvoi n° 76-13.587, Bull., n°64 ; Soc., 15 juillet 1998, pourvoi n° 96-40.878, Bull. 1998, V, n° 385 ; Soc., 7 mai 2002, pourvoi n° 00-60.407, 00-60.408, Bull. n° 155 ; Soc., 11 octobre 2017, pourvoi n° 16-60.295, Bull. 2017, V, n° 178 ; Soc., 25 octobre 2017, pourvoi n° 16-13.844 ; Soc., 30 septembre 2020, pourvoi n°

¹ 211.31, Dalloz Action, 2019/2020

² « Les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs, leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 peuvent, lorsque leurs statuts le prévoient, établir des comptes combinés intégrant la comptabilité des personnes morales et entités avec lesquelles ils ont des liens d'adhésion ou d'affiliation, dans des conditions déterminées par décret pris après avis de l'Autorité des normes comptables. »

19-18.270 ; 2e Civ., 18 février 2021, pourvoi n° 19-14.475 ; Soc., 28 juin 2023, pourvois n° 22-14.834 et suivants, publié).

Constitue, par exemple, une fraude la désignation d'un délégué syndical ou d'un représentant de section syndicale, lorsque cette désignation est faite dans le seul but d'assurer la protection personnelle du salarié contre une mesure de licenciement (Soc., 18 juin 1975, pourvoi n° 75-60.054, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre sociale n°338 ; Soc., 6 mars 2019, pourvoi n° 18-18.705).

Par ailleurs, la chambre juge de façon constante que, sauf accord collectif plus favorable, une confédération syndicale et les organisations syndicales qui lui sont affiliées ne peuvent désigner ensemble un nombre de délégués syndicaux supérieur à celui prévu par la loi (Soc., 15 juin 2011, pourvoi n° 10-20.761, Bull. 2011, V, n° 158) et que les syndicats affiliés à la même confédération nationale ne peuvent désigner ensemble dans la même entreprise un nombre de délégués et représentants syndicaux supérieur à celui fixé par la loi (Soc., 22 septembre 2010, pourvoi n° 09-60.435, Bull. 2010, V, n° 188).

Dans le même sens, la chambre a jugé, dans l'arrêt du 6 juillet 2022 concernant notamment l'Union des syndicats des gilets jaunes et le SCID, **qu'une union de syndicats et un syndicat affilié à cette union ne peuvent désigner ensemble dans la même entreprise un nombre de délégués et représentants syndicaux supérieur à celui fixé par la loi**. Elle en a déduit que constituait **une fraude au critère d'indépendance** exigé par l'article L. 2142-1 du code du travail la désignation d'un représentant de section syndicale afin de faire bénéficier au sein du même établissement, à des organisations syndicales relevant de la même affiliation, d'un nombre de représentants syndicaux supérieur au nombre fixé par la loi.

* Soc., 6 juillet 2022, pourvoi n° 21-16.835

1. Selon le jugement attaqué (tribunal judiciaire de Toulouse, 6 mai 2021) la société CSF (la société) a saisi le tribunal judiciaire, le 14 janvier 2021, aux fins d'annuler la désignation par l'Union des syndicats Gilets jaunes de Mme [N] en qualité de représentant de section syndicale au sein de la direction opérationnelle Sud Ouest de la société CSF, en invoquant le caractère frauduleux de cette désignation.
(...)

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 2133-3, L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail et le principe selon lequel la fraude corrompt tout :

3. D'une part, aux termes de l'article L. 2142-1-1, alinéa premier, du code du travail, chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L. 2142-1, une section syndicale au sein de l'entreprise ou de l'établissement d'au moins cinquante salariés peut, s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise ou l'établissement, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement.

4. Selon l'article L. 2142-1 du code du travail, chaque organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et est légalement constituée depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée peut constituer au sein de l'entreprise ou de l'établissement une section syndicale.

5. D'autre part, il résulte de l'article L. 2133-3 du code du travail que, sauf stipulation contraire de ses statuts, une union de syndicats à laquelle la loi a reconnu la même capacité civile qu'aux syndicats eux-mêmes peut exercer les droits conférés à ceux-ci et que l'affiliation d'un syndicat à une union permet à cette dernière de se prévaloir des adhérents du syndicat pour l'exercice des prérogatives découlant des articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1. Toutefois, une union de syndicats et un syndicat affilié à cette union ne peuvent désigner ensemble dans la même entreprise un nombre de délégués et représentants syndicaux supérieur à celui fixé par la loi.

6. Pour écarter toute fraude et rejeter la demande en annulation de la désignation par l'Union des syndicats Gilets jaunes de Mme [N] en qualité de représentant de section syndicale, le jugement retient que l'Union des syndicats Gilets jaunes, le syndicat des Gilets jaunes du commerce, de l'hôtellerie, de la restauration et des services et le syndicat Commerce indépendant et démocratique ont chacun déposé leurs statuts et la liste de leur bureau en préfecture, que la relative jeunesse du mouvement Gilets jaunes et des syndicats créés sous cette dénomination explique l'apparente consanguinité dans la composition des bureaux, qu'il n'est pas anormal que les membres de chaque syndicat Gilets jaunes en fonction des branches professionnelles, affilié à l'Union des syndicats Gilets jaunes, fassent partie des membres du conseil de l'Union, qu'il appartient au syndicat Commerce indépendant et démocratique, aux électeurs et aux organisations syndicales d'éclaircir leur position, mais pas à la juridiction saisie ni à l'employeur et que la désignation de plusieurs personnes avec des mandats de plusieurs syndicats ne constitue pas une fraude et la création d'une section syndicale pour chacun d'entre eux non plus.

7. En se déterminant ainsi, par des motifs inopérants **pour écarter toute fraude au regard du critère d'indépendance exigé par l'article L. 2142-1 du code du travail**, alors qu'il avait constaté que M. [Y], Mme [S], Mme [F] et M. [Z] sont membres élus de la commission exécutive du syndicat Commerce indépendant et démocratique, que ces trois derniers élus sont également les trois membres du conseil de l'Union des syndicats des Gilets jaunes, que Mme [S] et M. [Z] sont également membres du conseil syndical du syndicat des Gilets jaunes du commerce, de l'hôtellerie, de la restauration et des services et que M. [Y] a été désigné par M. [Z] en qualité de secrétaire général de l'Union des syndicats Gilets jaunes, pour procéder aux désignations, pour déposer des listes de candidats et pour négocier les réunions des protocoles préélectorales au nom de l'Union des syndicats Gilets jaunes, ce dont il ressortait une communauté de dirigeants, de sorte qu'il lui appartenait de rechercher, comme il lui était demandé, **s'il existait une fraude à la loi afin de faire bénéficier au sein du même établissement, à des organisations syndicales relevant de la même affiliation, d'un nombre de représentants syndicaux supérieur au nombre fixé par la loi**, le tribunal a privé sa décision de base légale.

On précisera que la chambre a jugé qu'il résulte des articles L. 2122-10-6 et R. 2122-35 du code du travail que, s'agissant du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés, **seule**

la candidature de l'organisation syndicale nationale interprofessionnelle doit être validée, quand bien même elle serait postérieure à la candidature d'une organisation syndicale affiliée dont les statuts ne lui donnent pas vocation à être présente au niveau interprofessionnel, et nonobstant toute stipulation statutaire contraire. **Ainsi, la candidature de l'union nationale interprofessionnelle prime sur celle de l'organisation syndicale affiliée.**

* Soc., 12 juillet 2024, pourvoi n° 24-60.167, publié

Faits et procédure

1. Selon le jugement attaqué (tribunal judiciaire de Paris, 6 mai 2024) et les productions, la fédération SUD commerces et services-Solidaires (la fédération) s'est portée candidate le 2 février 2024 au scrutin en vue de mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des entreprises de moins de onze salariés. Par décision du directeur général du travail du 13 mars 2024, sa candidature a été rejetée. Par la même décision, la candidature de l'union syndicale Solidaires (l'union), à laquelle la fédération est affiliée, a été retenue au niveau national et interprofessionnel.

2. Par déclaration reçue au greffe le 2 avril 2024, la fédération, ainsi que M. [S], agissant en qualité de mandataire de la fédération, ont saisi le tribunal judiciaire de demandes tendant, à titre principal, à ordonner à la direction générale du travail de valider la candidature de la fédération en tant qu'organisation syndicale nationale professionnelle, à titre subsidiaire, à ordonner l'annulation de la candidature de l'union dans les cinquante-neuf branches pour lesquelles la fédération est candidate et à ordonner la validation de la candidature de la fédération dans ces cinquante-neuf branches professionnelles.

Examen des moyens

Sur le premier et le second moyens réunis

Enoncé des moyens

3. Par leur premier moyen, la fédération et M. [S] font grief au jugement de les débouter de leurs demandes, alors :

« 1°/ que si une union de syndicats, à laquelle la loi a reconnu la même capacité civile qu'aux syndicats eux-mêmes, peut présenter une candidature lors des élections professionnelles, c'est à la condition que ses statuts n'en disposent pas autrement ; qu'en l'espèce, si l'article 11 des statuts de l'union Solidaires habilite chaque membre du secrétariat national à procéder à toutes désignations syndicales ainsi qu'à présenter des listes de candidatures aux élections professionnelles, il prévoit également que cette habilitation s'exerce dans le respect des règles de fonctionnement de l'Union définies dans les statuts ; qu'il en résulte, ainsi que le faisaient valoir les exposants dans leurs conclusions déposées et reprises oralement à l'audience, que la présentation d'une liste de candidatures aux élections professionnelles par l'union Solidaires doit s'inscrire dans le respect des stipulations de l'article 4 des statuts de l'union aux termes duquel celle-ci s'interdit d'intervenir, sauf demande expresse des organisations concernées, dans le champ de compétence propre des organisations adhérentes ; que devant le premier juge, il n'était pas discuté que les cinquante-sept branches professionnelles dans lesquelles la fédération Solidaires avait déposé sa candidature à l'élection syndicale TPE 2024 relevaient de son champ de compétence propre, ni allégué, et a fortiori pas établi, que la Fédération Solidaires avait expressément demandé à l'union Solidaires d'intervenir en ses lieu et place dans les branches professionnelles relevant de son champ de compétence propre lors de cette

élection ; qu'en retenant néanmoins, pour statuer comme il a fait, que la fédération Solidaires ne démontrait pas en quoi la candidature de l'union Solidaires était contraire aux dispositions de l'article 11 de ses statuts, le tribunal judiciaire a méconnu les dispositions statutaires susvisées et par là-même a violé l'article 1103 du code civil, ensemble les articles L. 2133-3 et L. 2122-10-6 du code du travail ;

2°/ que le droit à un procès équitable interdit de faire peser la charge de la preuve sur la partie qui ne détient pas l'élément de preuve lui permettant d'établir le bien-fondé de sa prétention ; qu'en l'espèce, en application de l'arrêté du 7 décembre 2023 relatif aux modalités de candidature à la mesure en 2024 de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, l'inscription par les organisations syndicales candidates à l'édition 2024 du scrutin TPE ainsi que le dépôt des candidatures syndicales s'effectuent exclusivement par voie dématérialisée au moyen d'un site internet dédié, créé par les services centraux du ministère chargé du travail ; que, par suite, seuls les services centraux du ministère chargé du travail sont en possession des éléments et documents permettant d'établir de façon certaine la date à laquelle une organisation syndicale a déposé sa candidature à l'élection TPE 2024 ; que, dès lors, en énonçant, pour statuer comme il a fait, que la fédération Solidaires indique dans ses écritures que l'union Solidaires a manifestement attendu février 2024 pour déposer sa candidature à l'élection syndicale TPE 2024 sans apporter d'élément précis, le juge des élections professionnelles a fait peser sur la fédération Solidaires une preuve impossible à rapporter, méconnaissant ainsi le principe d'égalité des armes énoncé par les dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°/ que lorsque le juge des élections professionnelles s'en remet à une règle chronologique pour départager deux listes de candidatures syndicales concurrentes, seule la liste de candidatures déposée en premier lieu doit être retenue ; qu'en l'espèce, en tranchant le litige au profit de l'union Solidaires après avoir énoncé que la chronologie des candidatures était pertinente pour ce faire, sans qu'il résulte de ses constatations que la candidature de l'union Solidaires à l'élection TPE 2024 était antérieure à celle de la fédération Solidaires, le tribunal judiciaire a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2122-10-6 du code du travail. »

4. Par leur second moyen, la fédération et M. [S] font grief au jugement de les débouter de leur demande de communication des professions de foi, alors « que la cassation sur le premier moyen entraînera, par voie de conséquence, la cassation du chef de la décision critiqué par le second moyen, en application des dispositions de l'article 624 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

5. Aux termes de l'article L. 2122-10-6 du code du travail, les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

6. Aux termes de l'article R. 2122-35 du code du travail, les syndicats affiliés à une même organisation syndicale au niveau interprofessionnel se déclarent candidats sous le seul nom de cette organisation. Les organisations syndicales autres que celles auxquelles leurs statuts donnent vocation à être présentes au niveau interprofessionnel indiquent la ou les branches dans lesquelles elles se portent candidates compte tenu des salariés qu'elles ont statutairement vocation à représenter.

7. Il en résulte que, s'agissant du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés, seule la candidature de l'organisation syndicale nationale interprofessionnelle doit être validée, quand bien même elle serait postérieure à la candidature d'une organisation syndicale affiliée dont les statuts ne lui donnent pas vocation à être présente au niveau interprofessionnel, et nonobstant toute stipulation statutaire contraire.

8. Par ce motif de pur droit, suggéré par la défense et substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par l'article 620, alinéa 1er du code de procédure civile, le jugement se trouve légalement justifié.

S'agissant de **la charge de la preuve**, la bonne foi étant toujours présumée, c'est à celui à celui qui allègue le caractère frauduleux d'une opération d'en rapporter la preuve (Soc., 16 novembre 1999, pourvoi n° 98-60.347, Bulletin civil 1999, V, n° 442 ; Soc., 13 octobre 2004, pourvoi n° 03-60.406, 03-60.407, Bull., 2004, V, n° 261, à propos de la désignation d'un délégué syndical).

Par ailleurs, la chambre a jugé que c'est à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, du critère d'indépendance à l'égard de l'employeur, d'apporter la preuve du bien-fondé de sa contestation (Soc., 22 juillet 1981, pourvoi n° 81-60.695, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre sociale N 748 ; Soc., 10 mai 2012, pourvoi n° 11-17.574).

Par ailleurs, **s'il appartient au syndicat de justifier qu'il satisfait au critère de transparence financière lorsqu'il exerce sa prérogative dans l'entreprise** (Soc., 19 janvier 2022, pourvoi n° 20-20.458 ; Soc., 6 avril 2022, pourvoi n° 20-20.423), **dès lors qu'il remplit cette obligation, il appartient à celui conteste son indépendance financière d'en établir la preuve.**

La chambre a ainsi jugé qu'il résulte de l'article R. 2122-36 du code du travail que les organisations syndicales qui déposent leur candidature en vue du scrutin national organisé par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social auprès des très petites entreprises (TPE) pour mesurer l'audience des organisations syndicales et apprécier leur représentativité en application de la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 joignent à leur déclaration de candidature, notamment, les éléments et documents permettant de justifier de leur indépendance et de leur transparence financière. La chambre a jugé que justifiait sa décision au regard de ce texte, le tribunal d'instance saisi d'une demande d'annulation de la décision de la direction générale du travail ayant déclaré recevable la candidature d'une organisation syndicale, qui, **ayant constaté que lors du dépôt de sa déclaration de candidature, celle-ci a fourni un bilan simplifié, un compte de**

résultats simplifié et une annexe et que l'organisation syndicale qui contestait son indépendance ne fournissait aucun élément au soutien de sa contestation, déboutait cette dernière de sa demande d'annulation.

* Soc., 9 septembre 2016, pourvoi n° 16-20.575, Bull. 2016, V, n° 161
Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 15ème, 4 juillet 2016), que l'Union des syndicats anti-précarité (USAP) a déposé sa candidature en vue du scrutin national organisé par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du 28 novembre au 12 décembre 2016, auprès des salariés des très petites entreprises pour mesurer l'audience des organisations syndicales et apprécier leur représentativité en application de la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 ; que, par décision du 7 juin 2016, la direction générale du travail a déclaré recevable la candidature de l'USAP ; que la Confédération générale du travail (CGT) a saisi le tribunal d'instance aux fins d'annulation de cette décision et, par conséquent, de la candidature de l'Union des syndicats anti-précarité ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la CGT fait grief au jugement de la débouter de ses demandes alors, selon le moyen, que conformément au dernier alinéa de l'article R. 2122-36 du code du travail, doivent être joints à la déclaration de candidature les éléments et documents permettant de justifier de l'indépendance de l'organisation syndicale ; que le tribunal a rejeté la contestation de la CGT en retenant qu'il appartient à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, du critère d'indépendance d'apporter la preuve du bien-fondé de sa contestation ; qu'en statuant comme il l'a fait sans rechercher si l'USAP justifiait de la production, lors du dépôt de sa déclaration de candidature, d'éléments et de documents permettant de justifier de son indépendance, le tribunal a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles R. 2122-36 et L. 2122-10 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté que l'USAP avait fourni, lors du dépôt de sa déclaration de candidature, un bilan simplifié, un compte de résultats simplifié et une annexe, et que la CGT ne fournissait aucun élément au soutien de sa contestation de l'indépendance de cette organisation syndicale, le tribunal a légalement justifié sa décision au regard des articles L. 2122-10-6 et R. 2122-36 du code du travail ;

En l'espèce, le tribunal judiciaire a statué par les motifs suivants :

« une organisation syndicale ne saurait, en fraude au critère d'indépendance prévue à l'article L.2122-10-6 du code du travail au principe d'unicité syndicale, présenter sa candidature au scrutin de mesure d'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés en même temps qu'une union de syndicats avec laquelle elle dispose d'un lien de dépendance matérielle ou financière.

Il appartient aux parties qui contestent l'indépendance d'une organisation syndicale ainsi que l'existence d'une fraude à ce critère et à celui d'unicité syndicale de rapporter la preuve des faits nécessaires au succès de leur prétention.

Il n'est pas contesté en l'espèce que des dirigeants ou anciens dirigeants du SCID ont participé à la création de l'USGJ et y ont disposé des fonctions de direction, cette

communauté de direction ayant été de nature à caractériser l'existence d'une fraude au principe d'indépendance lors de la désignation dans une même entreprise de représentants de sections syndicales afférentes à chaque organisation (Soc. 6 juillet 2022 n° 21-16.835). Le SCID soutient toutefois que la décision est dorénavant révolue.

Il est en effet établi que M. [B] [Z], secrétaire général du SCID et Mme [T] [K], secrétaire générale adjointe du SCID, ne font plus partie du Conseil de l'USGJ depuis le 28 octobre 2022, où ils occupaient respectivement les fonctions de secrétaire général et de trésorière. Mme [K] n'est plus secrétaire générale du syndicat GJ commerce restauration hôtellerie et services, fonction à laquelle elle a été remplacée par M. [Q] [Z] par décision d'assemblée générale déposée en mairie le 24 juin 2021.

En sens inverse, Mme [M] [F] a été désignée secrétaire générale de l'USGJ en remplacement du M. [B] [Z].

Mais elle assure cependant toujours l'exécution d'un mandat de défenseur syndical du SCID et a participé à l'assemblée générale du SCID le 6 novembre 2023 au cours de laquelle les comptes ont été approuvés.

M. [B] [Z] a signé le 23 avril 2023 au nom de l'USGJ plusieurs déclarations de manifestation à [Localité 10], sans qu'il ne soit pourtant justifié d'aucune procuration faite à son profit.

Même s'ils ne permettent pas de caractériser la participation habituelle de M. [Z] et de Mme [F] à des actes de direction ou de gestion au sein des deux organisations syndicales, ces éléments démontrent la persistance d'une communauté d'intérêts et de proximité personnelle entre les représentants légaux des deux structures étant précisé que le SCID ne fait pas preuve de transparence sur les membres participants à ses instances dirigeantes, ainsi que l'illustre le caviardage du compte-rendu de la réunion de bureau du 8 janvier 2024.

Par ailleurs, il est établi que la plupart des syndicats affiliés à l'USGJ ont leur siège social fixé au siège social du SCID au [Adresse 9], ainsi que cela résulte de leurs statuts :

Le syndicat GJ santé et services sociaux, selon ses statuts du 25 juin 2022,

Le syndicat des GJ de la métallurgie, des mines et de l'énergie, selon ses statuts du 25 février 2023,

Le syndicat des GJ culture et communication, selon ses statuts du 19 juillet 2022,

Et le syndicat des GJ des transports, selon ses statuts du 25 juin 2022.

Il est établi que l'USGJ elle-même y établit ses propres activités, puisqu'elle déclare sur son compte Facebook son adresse non pas à son siège social, mais à celui du SCID. Outre le fait qu'elle y reçoit ses correspondances, elle y organise ses propres permanences aux mêmes horaires que celles du SCID.

Pour autant, les comptes définitifs du SCID des années 2021 et 2022 ne mentionnent aucun compte de produit lié à la location de bureaux. Il s'en évince qu'il s'agit de mises à disposition gratuite offertes à l'USGJ et à ses syndicats affiliés pour

leur fonctionnement quotidien. Contrairement à l'utilisation de locaux situés dans une bourse du travail, qui sont habituellement mis à disposition gratuitement par une ou plusieurs collectivités locales ou en contrepartie d'une participation modique, il apparaît que le siège social situé [Adresse 9] est pris en location par le SCID, comme l'établit le compte de résultat détaillé pour l'exercice 2022 versé aux débats par les parties requérantes fixant un montant annuel de loyers et charges de plus de 32 800 euros (pièce CGT et autres n° 30). Il s'en déduit que cette mise à disposition gratuite de locaux est un élément essentiel et indispensable au fonctionnement de l'USGJ et de la plupart de ses syndicats affiliés.

Ainsi, malgré la proclamation d'indépendance mentionnée dans leurs statuts, les dirigeants du SCID, bien qu'ayant démissionné en octobre 2022 de l'instance dirigeante de l'USGJ conservent une proximité quotidienne et une communauté d'intérêts avec la direction de l'USGJ. Cette dernière, ainsi que quatre de ses cinq syndicats affiliés, dépendant matériellement pour leur fonctionnement des locaux mis gracieusement à leur disposition.

En outre, faute de produire ses comptes de l'exercice 2023 ou des documents équivalents, le tribunal n'est pas en mesure de s'assurer de l'indépendance financière du SCID à l'égard de l'USGJ ou de l'USGJ à l'égard du SCID.

Ainsi, malgré l'absence d'affiliation officielle entre les deux organisations syndicales, elles ne disposent pas d'une indépendance l'une à l'égard de l'autre pour définir leurs orientations propres.

En conséquence, en déposant sa candidature dans la liste nationale et professionnelle du scrutin de mesure d'audience des entreprises de moins de onze salariés, alors que l'USGJ y figure déjà dans la liste interprofessionnelle, et ce pour disposer d'une audience majorée, le SCID agit en fraude des principes d'indépendance et d'unicité syndicale. »

Le troisième grief reproche au tribunal d'avoir inversé la charge de la preuve du respect par une organisation syndicale du critère d'indépendance.

Le quatrième grief reproche au tribunal un défaut de base légale en ce qu'il a statué par des motifs insuffisants à caractériser la fraude.

Le cinquième grief reproche au tribunal un défaut de base légale en ce qu'il ne justifie pas en quoi l'existence d'un lien présumé « d'affiliation », déduite d'un lien supposé de dépendance matérielle et financière et d'une proximité des instances dirigeantes entre l'Union SGJ et le syndicat SCID, qui disposent d'un sigle propre et ont des vocations statutaires distinctes, permettrait au syndicat SCID de disposer d'« une audience majorée » dans le cadre du scrutin sur sigle et constituerait dès lors une fraude.

La chambre devra dire, au vu de ces éléments, si le moyen est fondé.